

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 81

40^e année

21 mars 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

97/193/PESC:

- ★ **Position commune, du 17 mars 1997, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997** 1

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 17 mars 1997

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997

(97/193/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que l'Union européenne est engagée en faveur d'une politique de réconciliation et de coopération entre les communautés de Mostar et en faveur du renforcement de la fédération;

considérant que, de l'avis du Conseil, les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997 menacent de compromettre la mise en œuvre de cette politique;

considérant que, dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est opportun de suivre les recommandations formulées par le bureau du Haut Représentant à Sarajevo, selon lesquelles il convient d'interdire aux personnes identifiées comme étant les auteurs des actes de violence commis lors des incidents précités, de se rendre en Europe ou outre-mer,

A DÉFINI LA POSITION COMMUNE SUIVANTE:

1. Les personnes recensées en annexe sont signalées aux fins de non-admission dans les territoires des États membres. La liste est mise à jour en fonction des résultats des nouvelles enquêtes et procédures judiciaires.
2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux dispositions visées au point 1 à partir de la date de la définition de la présente position commune.
3. La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Pour le Conseil
Le président
G. ZALM

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES VISÉES AU POINT 1

HRKAC Ivan
PLANINIC Zeljko
PERIC Bozo
